

Un article scientifique n'est pas une marchandise mais un bien commun

La recherche scientifique construit collectivement, à partir des travaux de chercheurs de toutes disciplines, pays et époques, une œuvre pérenne qui repose sur la publication d'articles validés par les pairs¹. La science ayant pour principe l'objectivité, seuls sont considérés comme scientifiquement valables les théories et les résultats pouvant être compris et reproduits par d'autres. Aujourd'hui le système de publication scientifique s'est emballé au point de devenir contre-productif : on publie de plus en plus d'articles, que l'on n'a plus le temps de vérifier suffisamment, ni même de lire une fois publiés².

Comment en est-on arrivé là ?

Nous vivons à l'ère de la 'Big Science' qui applique à la recherche scientifique les mêmes techniques managériales que celles utilisées pour augmenter la production industrielle. Ainsi, les travaux des chercheurs sont-ils évalués à l'aide d'indicateurs bibliométriques³, tel le 'facteur h' qui ramène l'ensemble de la production d'un chercheur à un seul nombre entier⁴! Une autre cause, plus grave, explique ces dérives : les instances qui financent la recherche (en majorité publiques) et celles qui contrôlent la recherche (en majorité commerciales car propriétaires des revues, des articles et des indicateurs bibliométriques) semblent préférer sacrifier la créativité et la qualité de la recherche pour protéger leur pouvoir et leur rente de situation⁵.

Comment en sortir ?

Une idée n'est pas une marchandise car celui qui la transmet ne la perd pas et n'a pas besoin d'être compensé financièrement. Au contraire, une idée n'a de valeur scientifique que si elle est offerte à d'autres chercheurs pour que, en la vérifiant et en la

¹ Chercheur en activité spécialiste du sujet traité dans l'article.

² Certains articles non lus sont cependant cités, car leurs métadonnées sont en accès ouvert mais pas leur texte.

³ Conçus à l'origine pour sélectionner les articles dont les chercheurs avaient besoin.

⁴ <http://www.college-de-france.fr/site/pierre-louis-lions/course-2015-11-13-10h00.htm> à la quarantième minute Pierre-Louis Lions a le courage de dire haut et fort ce que nombre de chercheurs pensent tout bas.

⁵ Leur taux de profit peut atteindre 40 %.

discutant, ils la valident. La révision par les pairs, gage de qualité et de fiabilité de la recherche, est donc essentielle. Il faut préciser ici que ni auteurs, ni relecteurs des articles sont rétribués par la maison d'édition, car la rareté de leur expertise est telle que seules les instances publiques les employant sont en mesure de financer cela. Dans ces conditions une revue scientifique doit appartenir au comité éditorial qui en assure la qualité mais ce n'est malheureusement pas encore le cas. Il est à déplorer que les maisons d'édition obligent les chercheurs à leur céder leurs droits d'auteur à titre exclusif⁶, préservant ainsi à l'ère de la publication électronique leurs rentes de situation acquises à celle de l'imprimerie. Il est urgent que la loi française et la réglementation européenne déclarent la cession exclusive du droit d'auteur nulle et non avenue, afin de prendre en compte l'asymétrie contractuelle actuelle. Les auteurs n'ont *de facto* pas de choix, car s'ils refusent de céder gratuitement et à titre exclusif leur droit d'auteur leur article n'est pas publié, bien qu'il ait été validé par leurs pairs et accepté pour publication par le comité éditorial. Seule la cession non exclusive des droits d'auteur devrait-elle être légalement permise.

En conclusion, les revues et les articles scientifiques financés par les fonds publics devraient être reconnus comme faisant partie des biens communs informationnels⁷, appartenant à tous et sans qu'aucun individu, institution ou entreprise ne puisse se les approprier en exclusivité, comme c'est le cas actuellement.

**Marie Farge, 28 Janvier 2016,
Chronique pour I2D**

⁶ Cession gratuite faite en droit anglo-américain du *copyright*, non en droit d'auteur propre à la France et à une majorité de pays dans le monde, faute d'un droit international protégeant les publications scientifiques.

⁷ La notion de 'domaine commun informationnel' figurait dans le projet de Loi pour la République Numérique présenté par Axelle Lemaire. Elle a été retirée de la version que vient d'adopter l'Assemblée Nationale, mais deux conseillers d'Etat vont être nommés pour apporter une définition plus précise à cette nouvelle notion juridique.